



Arrêt

**n° 148 640 du 26 juin 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 26 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste du 27 novembre 2014.

En application de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 2 décembre 2014 et expirait le 16 décembre 2014.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 19 mai 2015, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

3. La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. Elle

signale par ailleurs que la notification de la décision attaquée « *n'a pu avoir lieu que le 05/05/2015* », ce qui ne correspond pas à l'état du dossier administratif (voir *supra*) ; quant à la notification, par la partie défenderesse en date du 5 mai 2015, de l'ordre de quitter le territoire du 4 décembre 2014 qui fait suite à la décision attaquée, cette formalité n'équivaut pas à une (nouvelle) notification de cette dernière, et ne fait dès lors courir aucun (nouveau) délai de recours à son encontre.

Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante s'en réfère au dossier et aux écrits de procédure.

4. Il convient dès lors de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM